



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/46
15 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. Introduction	1 - 2	2
II. Réponses reçues de Gouvernements		
Iraq		2
Congo		4
Fédération de Russie		4
Yougoslavie		5

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leur population, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-sixième session.

2. Conformément au paragraphe 9 b) de la résolution, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 27 août 1999, a invité les États Membres à communiquer des informations ayant trait à la question. Au 1er décembre 1999, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Congo, Fédération de Russie, Iraq et Yougoslavie. Ces réponses sont reproduites dans le présent document. Toute réponse additionnelle figurera dans un addendum au présent rapport.

II. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

Iraq

[15 septembre 1999]
[Original : arabe]

"Le Gouvernement iraquien tient à faire observer que, dans son document final, qui a été adopté par consensus, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1999, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et le logement.

Le Gouvernement iraquien tient à affirmer son adhésion totale aux objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, à savoir : 'développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous...'.

Le recours à des mesures coercitives unilatérales par certains États a des effets néfastes sur les activités socio-humanitaires des pays en développement et certaines des incidences de ces mesures vont au-delà des frontières nationales et créent des obstacles supplémentaires qui empêchent les peuples de jouir de tous leurs droits fondamentaux. En outre, de telles

mesures violent un principe impératif du droit international selon lequel il est inadmissible qu'un État applique ses lois nationales, sous forme de sanctions économiques, à l'extérieur de son territoire.

L'Iraq fait partie de plusieurs États qui font l'objet de mesures coercitives unilatérales, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et la France ayant décidé de lui imposer unilatéralement un embargo avant l'adoption de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité concernant l'application de sanctions économiques à l'Iraq. Cette décision a été dictée par les intérêts politiques et économiques de ces États comme en témoigne le fait que, dès février 1990, le Gouvernement des États-Unis a imposé des restrictions sur l'exécution de contrats portant sur la livraison de produits agricoles et industriels conclus avec l'Iraq six mois auparavant.

En avril 1990, les États-Unis d'Amérique ont refusé de s'acquitter de leurs engagements tendant à fournir à l'Iraq des produits agricoles et industriels et, en juillet 1990, le Sénat des États-Unis a approuvé un embargo sur la livraison à l'Iraq de biens d'une valeur de 1,2 milliard de dollars des États-Unis.

Le 2 août 1990, avant l'adoption de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, le Président des États-Unis a publié un décret destiné à imposer un embargo sur les échanges commerciaux avec l'Iraq et à geler les avoirs financiers irakiens aux États-Unis.

Les 2 et 4 août 1990, le Ministère britannique des finances a publié des directives portant sur le gel des avoirs financiers de l'Iraq. La France s'est jointe à son tour aux États qui ont imposé des sanctions économiques unilatérales à l'Iraq en promulguant, le 2 août 1990, un décret portant suspension de ses relations financières avec l'Iraq.

Ces mesures montrent d'une manière incontestable que les États concernés ont non seulement imposé des sanctions unilatérales à l'Iraq avant que le Conseil de sécurité n'ait pris de décision à cet effet mais ont aussi adopté des dispositions qui ont réglementé les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de façon à en faire un processus institutionnalisé, ce qui indiquait clairement que les États concernés avaient l'intention de perpétuer l'embargo.

Tout en réaffirmant son rejet total et sa condamnation des mesures coercitives unilatérales, qui constituent une violation des droits fondamentaux des peuples des États pris pour cible et aggravent les problèmes auxquels se heurtent ces États dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux, le Gouvernement irakien demande instamment à la communauté internationale de conjuguer ses efforts, en collaboration avec les organisations internationales, pour mettre fin à ces pratiques, et appliquer ainsi les résolutions adoptées à cet effet par la Commission des droits de l'homme".

Congo

[20 septembre 1999]
[Original : français]

"Aux termes de (la résolution 1999/21), la Commission a demandé aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et en particulier des mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales qui font obstacle aux relations commerciales entre États et empêchent la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les droits des individus et des peuples au développement.

Cette même résolution a dénoncé le recours à de telles mesures pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné en particulier sur les pays en développement en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits de l'homme.

Conformément à cette résolution, le Gouvernement congolais affirme n'avoir jamais eu recours à de telles mesures et encore moins les encourager. Il va sans dire que les mesures adoptées et appliquées par le Gouvernement congolais sont compatibles tant avec le droit international qu'avec la Charte des Nations Unies. Par conséquent, le Gouvernement congolais condamne de façon non équivoque les États qui adoptent et encouragent de telles mesures à l'égard de leurs populations et des États tiers".

Fédération de Russie

[19 octobre 1999]
[Original : russe]

"En plus de 50 ans, l'Organisation des Nations Unies s'est dotée de toute une panoplie de mécanismes et d'instruments aussi vastes que divers pour le règlement pacifique des différends et des conflits et a mis au point des moyens pour influencer sur les États où sont commises des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont les politiques peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'expérience montre qu'aussi bien les États que l'Organisation des Nations Unies se sont jusqu'à présent appuyés essentiellement sur des mesures non violentes pour régler ces problèmes et n'ont eu recours à des sanctions obligatoires et à d'autres mesures coercitives que dans des cas exceptionnels.

La Fédération de Russie appuie sans réserve le principe énoncé dans la Charte des droits et devoirs économiques des États adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Le recours à des mesures coercitives unilatérales non seulement constitue une violation des droits de l'homme mais amplifie les problèmes humanitaires. Bien que le but présumé des mesures coercitives unilatérales consiste à faire pression sur un régime politique déterminé c'est la population qui en paie le prix. En effet, l'application d'un embargo sur les livraisons de certains biens entraîne des pénuries alimentaires, et la limitation de l'accès aux marchés étrangers provoque une récession économique qui débouche à son tour sur le chômage, l'inflation, une paupérisation générale, la famine et une détérioration de l'état de santé de la population.

La Fédération de Russie a maintes fois affirmé, dans plusieurs instances internationales, qu'elle rejetait la tendance croissante vers une application extraterritoriale unilatérale de lois et de mesures nationales portant atteinte au commerce et aux relations internationales d'autres États car de telles lois et mesures vont à l'encontre du droit international, violent les principes de l'égalité souveraineté des États et du respect de la souveraineté nationale et nuisent à la coexistence pacifique.

La Fédération de Russie fonde sa politique sur le strict respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international y compris les principes susmentionnés. Pour cette raison même, la Fédération de Russie a appuyé la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme".

Yougoslavie

[7 octobre 1999]
[Original : anglais]

"Le démembrement de l'ex-Yougoslavie au début des années 90 a été suivi en 1992 par un embargo draconien que le Conseil de sécurité a imposé pendant cinq ans à la République fédérale de Yougoslavie, mesure qui s'est ajoutée aux anciennes et nouvelles sanctions unilatérales décrétées par les États-Unis et l'Union européenne. La République fédérale de Yougoslavie continue donc d'être soumise à des mesures unilatérales commerciales, économiques et autres. Outre qu'elles causent d'énormes préjudices et pertes à l'économie et aux différents secteurs de la vie sociale du pays, les sanctions portent atteinte au droit des personnes au travail, à l'emploi, à une vie dans un environnement sain et à l'enseignement ainsi qu'au droit des peuples au développement.

Les sanctions dites 'du mur extérieur' ('outer-wall') (qui n'étaient prévues ni dans les Accords de Dayton ni dans les autres accords) empêchent la normalisation du statut de la Yougoslavie au sein du système des Nations Unies et des institutions et organisations financières internationales (Fonds monétaire international, Banque mondiale, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, etc.). En conséquence, la République fédérale de Yougoslavie ne peut ni participer aux échanges économiques et à la coopération à l'échelle mondiale ni retrouver sa place sur les marchés internationaux des capitaux, ce qui a des effets néfastes sur l'ensemble de sa population.

Au cours des 10 dernières années, le Gouvernement et le Congrès des États-Unis ont adopté plusieurs décisions portant sur l'application de mesures unilatérales à caractère coercitif à la République fédérale de Yougoslavie, mesures qui non seulement constituent un obstacle objectif à sa coopération économique avec d'autres pays mais ont eu pour effet de suspendre *sine die* cette coopération. Les États-Unis ont en outre exclu la République fédérale de Yougoslavie de leur système généralisé de préférences. Le fait que le statut de la Yougoslavie en tant que nation la plus favorisée ait été ainsi suspendu a rendu caduc un des accords commerciaux bilatéraux les plus anciens entre les deux pays (conclu par l'ancien Royaume de Serbie en 1882). Tous les avoirs détenus par la République fédérale de Yougoslavie aux États-Unis ont été gelés et les transactions commerciales ont été interdites; de nombreux accords portant sur les textiles, l'acier, le transport de marchandises, le tourisme ont été suspendus. Dans le même temps l'Union européenne imposait des sanctions économiques à la République fédérale de Yougoslavie, imputant cette mesure à la situation qui régnait au Kosovo - Metohija. Sachant que la République fédérale de Yougoslavie a pleinement satisfait à toutes les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et qu'elle s'y est strictement conformée, le maintien des sanctions va à l'encontre du but recherché, et tout autre motif invoqué pour les perpétuer est inacceptable.

Les sanctions internationales appliquées depuis 1991 ont eu un effet dévastateur sur l'économie yougoslave. Les pertes directes sont estimées à environ 60 milliards de dollars des États-Unis alors que les pertes indirectes se situeraient autour de 150 milliards, eu égard au manque à gagner au niveau du produit social et des recettes d'exportation. La production et l'emploi sont en régression; le nombre considérable de chômeurs et de réfugiés accueillis par la République fédérale de Yougoslavie fait que le pays doit faire face à des dépenses accrues. La Yougoslavie accueille encore près de 700 000 réfugiés originaires des anciennes Républiques yougoslaves de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. La détérioration des conditions de vie a entraîné une augmentation du taux de morbidité au sein de la population, un accroissement des décès et une baisse du taux de natalité qui était déjà faible. En plus, un grand nombre de Yougoslaves d'un niveau d'éducation élevé ont quitté le pays. La réduction des fonds affectés à l'enseignement et à la culture a entraîné une régression de ces activités. La diminution des moyens d'investissement dans la protection et la promotion de l'environnement s'est traduite par une pollution de l'eau, de l'air et des sols.

Sur le plan international, les sanctions ont gravement nui aux formes de coopération avec l'Union européenne et les États-Unis qui sont plus avancées que la coopération commerciale et qui pouvaient favoriser dans une large mesure le processus global de réforme entamé en République fédérale de Yougoslavie, par le biais de contacts économiques entre les sociétés yougoslaves, européennes et celles des États-Unis, en stimulant toutes les formes d'investissements occidentaux en Yougoslavie, le transfert de savoir-faire, la restauration de la coopération bancaire et financière, etc.

Du 24 mars au 10 juin 1999, les États-Unis et leurs alliés au sein de l'OTAN ont bombardé jour et nuit la Yougoslavie de la manière la plus brutale et la plus sadique. Bien qu'il soit manifeste que la politique séparatiste et terroriste menée par la prétendue "Armée de libération du Kosovo" (ALK) visait

à séparer le Kosovo - Metohija de la Serbie et de la Yougoslavie, les raids aériens ont été lancés sous prétexte d'éviter une catastrophe humanitaire et de protéger les droits fondamentaux de la communauté ethnique albanaise au Kosovo - Metohija. Ces raids ont causé de lourdes pertes parmi les civils à travers le pays. Toute l'infrastructure yougoslave : le réseau électrique, les raffineries de pétrole, plus de 80 % des ponts, les routes, les usines chimiques et le potentiel industriel du pays ont été systématiquement pris pour cible. Des bombes sont tombées sur les stations de télévision, les hôpitaux, les écoles, les jardins d'enfants, les maisons de retraite, les locaux où sont hébergés les réfugiés de Croatie et de Bosnie-Herzégovine et même sur un établissement pénitentiaire, où plus de 100 prisonniers ont été tués. Plus de 600 000 personnes ont perdu leur travail et 2,5 millions n'ont plus aucun moyen de subsistance. De nombreux sites culturels et historiques et lieux de culte ont été détruits. Avec l'afflux de 250 000 nouveaux réfugiés, serbes, monténégrins, roms et appartenant à d'autres groupes ethniques originaires du Kosovo - Metohija, le nombre total des réfugiés et des personnes déplacées qui se trouvent en République fédérale de Yougoslavie s'élève maintenant à près d'un million, ce qui représente un chiffre record en Europe.

Les bombardements aériens de l'OTAN ont failli causer un désastre écologique en République fédérale de Yougoslavie.

Selon des estimations préliminaires, les pertes dues à l'agression perpétrée par l'OTAN dépassent 100 milliards de dollars des États-Unis. Procédant des droits que lui confèrent la Charte des Nations Unies et d'autres normes et principes juridiques internationaux, la République fédérale de Yougoslavie a l'intention de demander réparation pour les dommages causés par l'agression.

La guerre non déclarée livrée à la Yougoslavie, l'isolement du pays, l'expérimentation de nouveaux types d'armement, l'utilisation de bombes à graphite et à fragmentation contre la population civile yougoslave resteront dans les mémoires comme autant d'actes d'agression barbare contre un pays souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Les pressions politiques et économiques persistantes exercées sur la Yougoslavie visent à atteindre, à travers des changements ciblés, les objectifs des centres de pouvoir occidentaux et à justifier l'agression dont est victime la Yougoslavie. En témoignent les nouveaux obstacles à la livraison de pétrole et de combustibles réclamée pour des raisons humanitaires alors que l'hiver approche, bien que l'agression de l'OTAN vise, prétendument, à empêcher une catastrophe humanitaire et à protéger les droits de l'homme. Sous prétexte de défendre les droits fondamentaux d'un segment de la population, les droits d'un autre segment plus important ont été violés d'une manière flagrante par l'emploi de bombes à uranium appauvri, et le maintien des sanctions menace directement le droit de la population à une vie normale.

L'application d'une manière unilatérale de sanctions économiques et autres en tant que moyen d'exercer des pressions politiques sur la République fédérale de Yougoslavie est incompatible avec le droit international, la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La rupture des relations économiques et notamment commerciales et

financières entre la Yougoslavie et les États-Unis empêche la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et va à l'encontre des principes de la liberté des échanges et du développement tels qu'ils figurent dans la Déclaration sur le droit au développement, et notamment du droit des individus et des peuples au développement.
